

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 526 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA VISANT À ÉTABLIR LA PROTECTION DES LACS NOIR, ROND, LUNETTE ET DE LA RIVIÈRE NOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 526 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 526. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 526 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
526	2011-07-11	2011-07-14
526-1	X	X
526-2	2014-04-07	2014-04-11

RÈGLEMENT N° 526

PROTECTION DES LACS NOIR, ROND, LUNETTE ET DE
LA RIVIÈRE NOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement ayant pour effet de :

- a) Favoriser l'accès collectif au **débarcadère municipal** de Saint-Jean-de-Matha en interdisant la construction de nouveaux accès individuels et en abolissant les accès existants et en régissant les nouveaux accès collectifs municipaux à la date du présent règlement;
- b) Assujettir toute personne qui désire faire usage d'une embarcation motorisée, mue par un moteur à combustible fossile, sur les lacs précités et la rivière Noire, à se procurer un permis d'embarcation;
- c) Assujettir selon certaines conditions toute embarcation, motorisée ou non motorisée, au nettoyage, avant sa mise à l'eau;
- d) Demande en vertu de l'article 445 du Code municipal, dispense de lecture dudit règlement.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1):

CONSIDÉRANT QUE les lacs et les cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection et leur intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans celles-ci et que cela contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mettre en place des moyens leur permettant de prévenir efficacement l'introduction d'espèces non indigènes, nuisibles ou envahissantes sur les lacs et cours d'eau se trouvant sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'une utilisation non contrôlée des lacs et cours d'eau à des fins d'activités nautiques est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de ces écosystèmes, notamment en causant une érosion accrue des rives;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, une utilisation trop intensive des lacs et cours d'eau est susceptible de nuire à la paix, au bon ordre et bien-être général de la population sur le territoire de ladite Municipalité et, plus particulièrement, des citoyens riverains desdits lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs et rivières sur leurs territoires, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales* et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter l'accès aux lacs Noir, Rond, Lunette et rivière Noire aux seuls propriétaires ou locataires riverains ou non riverains, mais résidant sur le pourtour desdits lacs et sur les berges de la rivière Noire, de la municipalité concernée;

Secteur du lac :

- Lac Noir, Lac Rond, Lac Lunette, partie de la Rivière Noire (Saint-Jean-de-Matha)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de permettre aux autres propriétaires Mathalois l'accès aux lacs Noir, Rond, Lunette et rivière Noire, en vertu de l'obligation financière afférente au règlement municipal numéro 520 intitulé « Construction d'un ouvrage de contrôle à l'exécutoire du Lac-Noir et de la Rivière Noire »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 6 juin 2011;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU :**

QUE : le règlement numéro 526 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement n° 526 concernant la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la rivière Noire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha ».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits.

ARTICLE 3

INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4

LACS ET RIVIÈRE ASSUJETTIS

- Les lacs Noir, Rond, Lunette et rivière Noire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

ARTICLE 5

PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale navigant sur le **Lac**.

ARTICLE 6

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'accès collectif au **débarcadère municipal** de Saint-Jean-de-Matha, en interdisant la construction de nouveaux accès individuels, et en abolissant les accès existants et en régissant les nouveaux accès collectifs ou municipaux ce, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, il vise à assujettir toute personne, qui désire accéder au **Lac** et faire usage sur celui-ci d'une **embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile**, à l'obtention d'un permis d'embarcation.

Les autres **petites embarcations** motorisées ou non telles que chaloupe, canot, kayak, planche à voile, pédalo, pourront réaliser *la mise à l'eau* en utilisant une **voie d'accès réglementée** et uniquement « à bout de bras », c'est-à-dire sans l'utilisation d'une remorque ou d'un véhicule à moteur, et ce, à la condition expresse d'être nettoyées selon les prescriptions du présent règlement.

Aussi, le présent règlement régit le nettoyage des embarcations motorisées ou non motorisées avant sa mise à l'eau.

ARTICLE 7

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Débarcadère municipal :	Propriété située aux abords du pont Albert-Chartier (route 131) dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et donnant accès à la Rivière-Noire.
Débarcadère privé :	Propriété possédant un accès au Lac pour toute embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie.
Embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile :	Construction flottante destinée à la navigation de plaisance, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile, notamment les bateaux, yachts, motomarines, pontons
Petite embarcation :	Chaloupe, canot, kayak, planche à voile, pédalo.
Lac :	Désigne le Lac Noir, la Rivière Noire, le Lac Rond et le Lac Lunette qui sont situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
Locataire domicilié :	Personne détenant un bail légal ou une attestation du propriétaire riverain ou non riverain confirmant la location permanente de la résidence, c'est-à-dire d'au moins douze mois.
Locataire ponctuel :	Personne détenant un bail légal ou une attestation du propriétaire riverain ou non riverain confirmant la location ponctuelle de la résidence, c'est-à-dire pour une durée de moins de douze mois.
Mandataire autorisé :	Personne physique ou morale désignée par la municipalité et apte à recevoir les demandes de permis et à émettre les permis et vignettes prévus au règlement.
Municipalité :	Désigne la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
Propriétaire riverain :	Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier d'un immeuble situé sur les rives des lacs Noir, Rond et Lunettes, de même que sur les berges de la Rivière Noire traversant le territoire de la municipalité.

Propriétaire non riverain :	Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier non riverain et qui jouit d'un droit d'accès notarié aux Lacs Noir, Rond et Lunette ou à la rivière Noire sur le territoire de la municipalité.
Propriétaires Mathalois	Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et qui ne fait partie des catégories propriétaire riverain ou propriétaire non riverain.
Voie d'accès réglementée :	Voie d'accès à angle ou aménagée de façon sinueuse, sur une largeur maximale de 2 mètres, permettant la mise à l'eau « à bout de bras » des petites embarcations.

ARTICLE 8

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut et :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité concernée;
- Le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 9

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 10

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le CONSEIL à agir pour et au nom de la Municipalité.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou toute personne désignée par le CONSEIL et son traitement sont fixés par résolution du CONSEIL.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11

PERMIS D'ACCÈS AU LAC

11.1 PERMIS

Toute personne qui désire faire usage d'une embarcation motorisés, mue par un moteur à combustion fossile, sur les plans d'eau précités audit règlement doit se procurer un permis d'embarcation motorisée (vignette) auprès de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre (par année civile).

11.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ANNUELS

Pour avoir droit à la délivrance du permis, le demandeur doit :

- 1) Produire une preuve d'identité avec photo et adresse;
- 2) Fournir la force de moteur de l'embarcation;
- 3) Acquitter le tarif prévu;
- 4) Compléter et produire à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, le formulaire approprié.

11.6 VIGNETTE OBLIGATOIRE

Au moment de la délivrance du permis, la Municipalité ou son mandataire désigné, remet au demandeur une vignette qui doit être apposée en tout temps à droite sur l'embarcation visée par le permis et être bien visible.

11.7 TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance du permis d'accès au lac (vignette) est de 20,00\$;

Pour toutes personnes résidentes sur le territoire de la municipalité qui désirent accéder au débarcadère municipal, un montant de 10,00\$ sera chargé à chaque utilisation;

Pour toutes personnes résidentes sur le territoire de la municipalité qui désirent utiliser le débarcadère fréquemment, il sera possible de se procurer une passe de saison au montant de 100,00\$;

Pour toutes personnes provenant de l'extérieur de la municipalité qui désirent accéder au débarcadère municipal, un montant de 10,00\$ sera chargé à chaque utilisation.

11.8 DIVULGATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS

Quiconque donne de faux renseignements sur le formulaire requis au présent article, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 14 du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 12

ACCÈS AU LAC

12.1 ACCÈS LIMITÉ

Sauf pour une petite embarcation telle que définie au présent règlement l'accès au LAC pour toute embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire au débarcadère municipal.

Nonobstant le paragraphe mentionné ci-haut, pour toutes propriétés possédant un débarcadère privé, il serait possible d'avoir accès au lac tant pour la mise à l'eau et la sortie de son embarcation à la condition que l'embarcation soit immatriculée au nom du propriétaire possédant le débarcadère. Il est strictement interdit à tous propriétaires possédant des débarcadères privés de permettre la mise à l'eau d'embarcations autres que celles qui leur appartiennent.

Quant aux petites embarcations telles que définies au présent règlement, elles peuvent être mises à l'eau « à bout de bras » en utilisant une voie d'accès règlementaire. Aucun véhicule motorisé ou remorque ne doit être utilisé pour une telle mise à l'eau « à bout de bras ». Il en est de même pour chaque nouvelle mise à l'eau subséquente à une sortie en saison.

12.2 DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Le débarcadère municipal est situé sur les rives de la Rivière Noire aux abords du pont Albert-Chartier (route 131) dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

12.3 CONTRÔLE DU DÉBARCADÈRE

Seules les embarcations munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 et nettoyées conformément à l'article 12.4 ont le droit d'utiliser le **débarcadère municipal**.

12.4 NETTOYAGE DES EMBARCATIONS

Préalablement à toute mise à l'eau par le **débarcadère municipal**, toute embarcation motorisée ou non motorisée, l'équipement ainsi que sa remorque doivent avoir fait l'objet d'un nettoyage.

De façon non limitative, la coque, les ballasts, le moteur, les ancres, la dérive, les rouleaux, les essieux, etc. doivent avoir été nettoyés et asséchés afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Une décontamination complète est requise. Le moteur, s'il, y a lieu, doit avoir été préalablement vidangé de son eau, décontaminé et asséché.

Quant aux **petites embarcations** mises à l'eau « à bout de bras », elles doivent être nettoyées avant leur mise à l'eau dès qu'elles ont été utilisées sur un autre plan d'eau que le **Lac**.

Les embarcations doivent être nettoyées :

- 1) À une distance de 30 mètres minimum de la rive du Lac;
- 2) Exclusivement avec des produits certifiés biologiques, sans phosphate et biodégradables ou tout autre procédé autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

12.5 INSPECTION

Le **fonctionnaire désigné** ou un agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le **fonctionnaire désigné** ou un agent de la paix peuvent examiner toute embarcation motorisée ou non et, à cette fin, demander à voir la vignette ou le permis concernant cette embarcation, et s'il y a lieu à contrôler toutes les autres embarcations.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13

13.1 INFRACTION ET AMENDES

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de :

- au moins deux cent cinquante dollars (250 \$)
- et d'au plus cinq cents dollars (500 \$)

s'il s'agit d'une personne physique

- et d'au moins cinq cents dollars (500 \$)
- et d'au plus mille dollars (1 000 \$)

s'il s'agit d'une personne morale

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de :

- au moins cinq cent dollars (500 \$)
- et d'au plus mille dollars (1 000 \$)

s'il s'agit d'une personne physique

- et d'au moins mille dollars (1 000 \$)
- et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$)

s'il s'agit d'une personne morale

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

13.2 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le **fonctionnaire désigné** responsable de l'application du présent règlement ou un agent de la paix sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15

ABROGATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 526 portant sur la protection des Lacs Noir, Rond, Lunette et de la Rivière-Noire de la municipalité sera aboli à toutes fins que de droit.

ARTICLE 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur dans les délais prescrits par la Loi.

Pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Nicole D. Archambault
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Normand Champagne, Maire

Lac Noir
St-Amand-Moutier

Topographic map of Lac Noir, St-Amand-Moutier. The map shows the lake's irregular shape, surrounded by green terrain. A red line indicates a road or boundary. A compass rose is located on the right side. A scale bar at the bottom right shows distances in meters (0 to 1000) and kilometers (0 to 10). A legend in the bottom right corner details symbols for roads, water bodies, and elevation. A small inset map in the top right corner shows the location of the lake within a larger region.

Legend:

- Roads: Double-lane road, Single-lane road, Roadway, Roadway, Roadway, Roadway
- Water bodies: Lake, River, Stream, Pond, Reservoir
- Elevation: Contour lines (100m, 200m, 300m, 400m, 500m, 600m, 700m, 800m, 900m, 1000m, 1100m, 1200m, 1300m, 1400m, 1500m, 1600m, 1700m, 1800m, 1900m, 2000m, 2100m, 2200m, 2300m, 2400m, 2500m, 2600m, 2700m, 2800m, 2900m, 3000m, 3100m, 3200m, 3300m, 3400m, 3500m, 3600m, 3700m, 3800m, 3900m, 4000m, 4100m, 4200m, 4300m, 4400m, 4500m, 4600m, 4700m, 4800m, 4900m, 5000m, 5100m, 5200m, 5300m, 5400m, 5500m, 5600m, 5700m, 5800m, 5900m, 6000m, 6100m, 6200m, 6300m, 6400m, 6500m, 6600m, 6700m, 6800m, 6900m, 7000m, 7100m, 7200m, 7300m, 7400m, 7500m, 7600m, 7700m, 7800m, 7900m, 8000m, 8100m, 8200m, 8300m, 8400m, 8500m, 8600m, 8700m, 8800m, 8900m, 9000m, 9100m, 9200m, 9300m, 9400m, 9500m, 9600m, 9700m, 9800m, 9900m, 10000m)

Scale: 1:10,000

Projection: UTM, Zone 18N

Datum: NAD 83

Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000

Map Projection: UTM, Zone 18N

Map Datum: NAD 83

Map Units: Meters

Map Date: 2000

Map Author: [Name]

Map Title: Lac Noir, St-Amand-Moutier

Map Scale: 1:10,000</

